

	Parcelles n° 49 et 43	Lot n°
	CONTRAT D’AFFOUAGES 2026/2027	

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités pour la saison 2026/2027, de déroulement des affouages dans la Forêt Communale, dans des parcelles relevant du Régime Forestier.

Entre les soussignés :

Monsieur Fabrice VAUCHEY, Maire d'Auxonne

et

Nom : Adresse : 21130 AUXONNE Téléphone : Adresse de messagerie (important) :
--

ci-après dénommé l'affouagiste

Il a été convenu ce qui suit :

La Commune attribue à l'affouagiste qui déclare accepter tel lot de bois de qualité chauffage dans les conditions ci-dessous précisées.

- INSCRIPTION :

Les inscriptions sont ouvertes du 05/10/2026 au 23/10/2026.

Le dossier est téléchargeable sur le site internet de la commune (www.auxonne.fr) ou à retirer à l'accueil de la mairie.

L'inscription ne peut être acceptée que lorsque l'affouagiste est à jour de paiement auprès de la Trésorerie pour les années précédentes. En cas de doute, il devra fournir un justificatif.

Le bois est proposé au tarif de 5€ TTC du stère à fabriquer (*délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2026*)

Lors de son inscription l'intéressé remet à la commune :

- ce contrat signé
- une copie de la carte nationale d'identité
- une attestation de responsabilité civile
- un justificatif de domicile

Une adresse de messagerie doit impérativement être fournie lors de l'inscription, afin de faciliter les différentes communications au cours de l'exploitation (rappel des dates, interdiction de débardage, inscriptions saison prochaine, cubage, ...)

- ATTRIBUTION :

La distribution publique sera effectuée par la commission « Technique/Habitat/Foret/Urbanisme » afin d'attribuer les lots pour chaque participant.

La date est fixée au samedi 07/11/2026 à 9h00 dans le hall de la salle événementielle

Dès lors, un tableau d'attribution sera affiché en mairie et envoyé à l'ensemble des inscrits par mail.

- EXPLOITATION :

Le façonnage/empilage du bois devra impérativement être achevé avant le 24 avril 2027.

L'affouagiste procédera à l'exploitation de son lot à titre d'entrepreneur, utilisant ses propres outils.

Les parcelles n°49 et 43 se situent en dehors du gabarit de sécurité du champ de tir, l'affouagiste pourra s'y rendre sans restriction.

L'affouagiste pourra travailler en liberté et indépendance, toutefois, il devra éviter au maximum de réaliser l'exploitation de son chantier les dimanches et jours fériés qui sont jours de chasse au grand gibier.

En conséquence, l'affouagiste lié par contrat d'entreprise avec la Commune ne pourra bénéficier de la présomption édictée par l'article 3 de la Loi du 15 juillet 1914 et par l'article 34 du décret du 10 décembre 1946. Il ne pourra, par la suite, revendiquer à son profit, les bénéfices pouvant résulter d'un contrat de louage de services notamment au point de vue des congés payés et des allocations familiales, indemnités, assurances, accidents, etc...

Compte tenu de l'**interdiction de la revente du bois issu des affouages** (article L.243-1 du Code Forestier) l'affouagiste devra obligatoirement façonner son bois en une longueur n'excédant pas 133 cm.

- CUBAGE :

Le cubage se déroulera le samedi 24 avril 2027.



Les piles de bois devront correctement et obligatoirement être identifiées par les numéros de lot.

La charbonnette, qui devra être empilée séparément (diamètre inférieur à 7 cm) ne sera pas comptabilisée.

Aucune réclamation sur les volumes ne pourra être formulée autrement que lors du cubage.

- FACTURATION / PAIEMENT :

Après stérage des piles de bois par les membres de la Commission Nature, le montant correspondant sera payé par l'affouagiste, après réception d'un Avis des Sommes à Payer émis par la Trésorerie d'Auxonne.

- DEBARDAGE :

Le débardage du bois devra impérativement être achevé avant le 29 août 2027.

Le débardage est soumis à une autorisation délivrée par la Commune après paiement. Tout affouagiste ne respectant pas cette clause sera tenu de verser à la Commune la somme de 300€.

L'accès aux lots avec des véhicules motorisés est interdit en dehors des périodes de débardage.

Les tracteurs avec fendeuse sont autorisés uniquement par sol portant.



La commune peut suspendre à tout moment l'autorisation de fendage et de débardage, notamment pour des raisons de portance liées à la météo. Tout affouagiste ne respectant pas cette clause sera tenu de verser à la Commune la somme de 300€.

- ACHEVEMENT DES AFFOUAGES :

Tout affouagiste n'ayant pas exploité ou terminé son chantier ne pourra pas retirer les produits de celui-ci. En outre, et compte tenu de la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle de la forêt, il sera tenu de verser à la Commune une somme de 250 € à titre de dommage et intérêts.

Faute d'avoir exploité son lot ou enlevé les bois dans les délais fixés par le Conseil Municipal, l'affouagiste est déchu de ses droits qui s'y rapportent (article L.243-1 du Code Forestier).

Tout affouagiste n'ayant pas exploité ou terminé son chantier ne pourra pas se réinscrire à l'affouage l'année suivante.

Pièces remises lors de l'inscription :

- Règlement d'exploitation
- Annexe 1 « Conseils et mesures de sécurité »
- Annexe 2 « Règlement National d'Exploitation Forestière : mesures à respecter »

Fait en double exemplaire à Auxonne, le

Signature de l'affouagiste contractant, « lu et approuvé »	Monsieur Fabrice VAUCHEY, Le Maire,
---	--